



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par : Morgane Heneault  
SEAAT / Pôle eau  
Dossier : DIOTA-240403-115553-342-012  
Tél. : 01 34 25 26 03  
Mél. : morgane.heneault@val-doise.gouv.fr

Le préfet  
à  
SCEA DE L'EPI  
Le Bois Franc  
95750 CHARS

Cergy, le 7 JUIN 2024

**Objet** : Dossier loi sur l'eau enregistré sous le n° DIOTA-240403-115553-342-012 concernant une demande de création de forage sur la commune de Chars.

Vous avez déposé un dossier loi sur l'eau concernant une demande de création de forage à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Chars, projet correspondant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Le récépissé de déclaration a été délivré le 03 avril 2024.

Compte tenu de la décision DRIEAT-SCDD-2024-041 du 18 mars 2024 qui vous a été transmise et au regard des exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain, ce projet n'appelle pas d'opposition de ma part.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait qu'il existe un autre forage agricole au nom de M. Olivier Quillet, associé sur votre exploitation, au lieu dit du Bois-Franc sur la commune de Chars pour l'EARL du Bois Franc, avec un volume autorisé de 120 000 m<sup>3</sup>/an qui prélève la même nappe souterraine. Par conséquent, le présent projet de prélèvement qui sera déposé au titre de la rubrique 1.1.2.0 se cumulera au forage déjà existant, correspondant à un volume total de prélèvement de 240 000 m<sup>3</sup>/an. Ce projet de prélèvement sera donc soumis à autorisation environnementale et non à déclaration.

Si le forage existant n'est pas exploité pour le volume autorisé, il conviendrait de modifier votre déclaration initiale, par un porter-à-connaissance, en l'appuyant par des bilans des volumes exploités.

Par ailleurs, compte tenu des surfaces et des cultures projetées, vous estimez le besoin d'irrigation à 187 500 m<sup>3</sup> / an. Or vous envisagez de limiter votre prélèvement à 120 000 m<sup>3</sup>/an. Il sera attendu des précisions quant aux modalités d'irrigation que vous envisagez permettant de limiter cette consommation. Votre projet tel que présenté dans le dossier cas par cas portait sur une surface irriguée de 90 ha. Or, dans le tableau 1 « besoins en eau » présenté p. 8 de votre dossier, la surface irriguée envisagée atteint 140 ha. Il est attendu une mise en cohérence de votre dossier avec les informations fournies préalablement.

Enfin, l'incidence quantitative du futur prélèvement sur la nappe mériterait d'être précisée, car il existe d'autres forages à proximité, dont deux captages pour l'alimentation en eau potable situés à 2,2 km du site en rive droite de la Viosne. Le cours d'eau de la Viosne, situé à 1,8 km du projet, est alimenté par la nappe de l'Eocène moyen et inférieur.

Une étude de l'impact quantitatif de votre prélèvement cumulé aux prélèvements existants devra être menée. En effet, l'impact cumulé sur le niveau de la nappe, en tenant compte des

deux prélèvements en eau, peut atteindre 30 cm de hauteur au niveau de la Viosne (hypothèse maximisante d'un unique forage). Cette valeur de rabattement est significative pour les milieux aquatiques et les espèces qui en dépendent.

Je vous invite par conséquent à tenir compte de l'ensemble de ces remarques, lorsque vous déposerez votre dossier de demande de prélèvement correspondant au forage déclaré, afin de faciliter l'instruction de ce futur dossier.

Vous pouvez vous rapprocher du service en charge de la police de l'eau qui pourra répondre à toute question que soulèverait ce courrier.



Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE